Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 200 959 du 9 mars 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 décembre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *«refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr»*, prise le 30 novembre 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession musulmane. Vous êtes née à Shakot dans le district de Shkodër.

Au début des années 90, alors que vous êtes âgée de 17,5 ans, vous êtes mariée traditionnellement à [Gm. S.] contre votre gré et partez vivre au domicile de votre belle-famille à Luarzë. Au bout de quelques années, vous êtes fréquemment rabaissée par votre époux ainsi que votre belle-mère. Outre ces violences psychiques, vous faites également l'objet de maltraitances physiques pour un oui ou pour un non. Vous êtes encore forcée d'effectuer des travaux ménagers au sein du domicile de votre belle-famille en plus de devoir vous occuper du bétail et des champs.

A plusieurs reprises, vous faites part de ces maltraitances à votre papa, lequel tente de discuter avec votre mari tout en vous expliquant que c'est une honte pour la famille et que vous devez rester auprès de votre époux. Il ajoute même que ceci doit rester clos et n'en informe nullement votre mère. Par la suite, vous n'osez plus vous adresser à votre père pour vos problèmes conjugaux.

En grandissant, vos enfants, [Md.], [Sa.] et [Sd.], sont également victimes des maltraitances de la part de leur père.

Aux alentours de l'année 2010-2011, vous débutez des études supérieures à l'université de Shkodër. Votre époux vous empêche régulièrement d'assister aux cours. Vous obtenez cependant votre diplôme.

Durant les mois d'été 2010-2011-2012-2014, vous êtes engagée comme saisonnière dans les cuisines d'un hôtel. Votre mari vous y conduit et vient vous y rechercher afin de pouvoir vous surveiller.

Dans le courant de l'année 2012, vous ouvrez une classe de maternelles mais vous devez y mettre fin avant la fin de l'année scolaire en raison de l'absence de soutien de la part de votre époux qui vous reproche de délaisser les tâches domestiques. Cela engendre plusieurs débats qui débouchent sur de la violence physique.

En raison des problèmes de dos et d'ulcère à l'estomac dont vous souffrez, vous introduisez une demande d'asile en Allemagne le 10 février 2014, accompagnée de votre époux et de vos trois enfants cadets, mais cette demande se clôture par un refus. Vous retournez donc en Albanie en septembre 2014.

Au bout d'un an et après avoir économisé, vous parvenez à convaincre votre mari de vous laisser quitter le pays avec votre fils aîné en raison des problèmes de santé dont vous souffrez. C'est ainsi que le 22 octobre 2015 en compagnie de [Md.] (S.P. : [...] 8.253.001), vous quittez l'Albanie et arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez une première demande d'asile le 30 octobre 2015 fondée sur des motifs médicaux ainsi que sur des problèmes d'hostilités de la part de la belle-famille de votre fille aînée [Md.]a. Cette demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 29 décembre 2015, motivée par l'existence et les possibilités d'accès aux soins de santé en Albanie et par le fait que vous ne soyez pas directement visée par les problèmes liés à la belle-famille de votre fille. Vous introduisez un recours en date du 1er janvier 2016 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui confirme le refus du statut de réfugié et le refus du statut de la protection subsidiaire dans son arrêt n°163 626 daté du 8 mars 2016. A l'issue de cette première demande, vous faites comprendre à votre époux que vous ne rentrerez pas en Albanie et tentez de faire venir [Sa.] et [Sd.] en Belgique, ce à quoi [Gm.] s'oppose.

Sans avoir quitté le sol belge, vous introduisez une seconde demande d'asile le 13 mai 2016, à l'instar de votre fils [Md.]. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les violences conjugales que vous subissez depuis le début de votre mariage arrangé, et plus particulièrement celles subies après la naissance de votre fille aînée [Md.]a. Vous invoquez aussi les violences subies par vos enfants de la part de leur père. Le 1er juin 2016, le CGRA vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple et en date du 10 octobre 2016, il vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, dans laquelle il remet en cause la réalité des violences dont vous avez fait l'objet, souligne l'absence de démarches entreprises auprès de vos autorités nationales pour ces maltraitances, le soutien familial dont vous bénéficiez ainsi que les possibilités qui s'offrent à vous de subvenir à vos besoins auquel cas vous quitteriez le domicile familial au vu du diplôme que vous possédez. Vous ne faites pas appel de cette décision.

Le 6 janvier 2017, vous introduisez une troisième demande d'asile au fondement de laquelle vous invoquez l'arrivée de vos enfants, [Sa.] et [Sd.], en Belgique, lesquels ont été récupérés clandestinement par votre frère [Bm.] en Italie, où ils se trouvaient avec leur père lors d'une visite familiale chez leur tante paternelle. Vous continuez d'invoquer les violences domestiques dont vos enfants et vous-même avez été victimes et les menaces et maltraitances dont votre père et votre frère ont fait l'objet de la part de votre mari suite à l'enlèvement de vos enfants par votre frère. Vous mentionnez enfin que votre mari a essayé de marier votre fille cadette de force.

Suite à la venue de vos enfants en Belgique, vous êtes contactée par votre mari qui profère des menaces de mort à votre égard.

Le 17 mai 2017, le CGRA vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport délivré le 8 septembre 2010 par les autorités albanaises, les passeports de vos deux enfants, [Sd.] et [Sa.] délivrés le 21 décembre 2015 par les autorités albanaises.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini la République d'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la République d'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce,

pour les raisons exposées infra. La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'"irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la République d'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, au fondement de votre troisième requête, vous invoquez les violences physiques et psychologiques dont vos enfants et vous-même avez fait l'objet de la part de votre époux, [Gm. S.]. Vous déclarez en outre qu'il a émis des menaces de mort à votre égard depuis qu'il a pris connaissance de la venue de vos deux enfants cadets en Belgique et qu'il a également menacé et maltraité votre père et votre frère suite à l'enlèvement de vos deux enfants par votre frère alors qu'ils étaient avec leur père en Italie. Vous mentionnez enfin que votre mari a essayé de marier votre fille cadette de force.

A cet égard, si le Commissariat général ne remet nullement en cause ces faits au vu des déclarations circonstanciées que vous avez tenues (Rapport d'audition du 10 mars 2017, pp.5, 6, 7, 9, 10 et 14 et Rapport d'audition du 8 juin 2017, pp. 8 à 17), il estime cependant que votre demande n'est pas fondée dès lors qu'une protection est possible dans votre pays, comme expliqué ci-après. A cet égard, rappelons préalablement que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Albanie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas dans la mesure où vous ne les avez jamais sollicitées pour requérir une protection contre les violences domestiques dont vos enfants et vous-même étiez victimes.

De fait, relevons tout d'abord qu'invitée à vous exprimer sur les démarches que vous auriez entreprises auprès de vos autorités nationales pour dénoncer le comportement de votre époux à votre endroit et à l'endroit de vos enfants, vous déclarez n'avoir jamais demandé l'aide de ces dernières (Rapport d'audition du 10 mars 2017, pp. 8 et 14 et Rapport d'audition du 8 juin 2017, p.16). Vous expliquez cette absence de démarches par la peur d'aggraver la situation, par la peur de votre époux qui a menacé de vous tuer à sa libération s'il venait à être arrêté, par le fait qu'il ait une connaissance au sein de la police et par le manque de soutien de votre père (Ibid.).

A ce propos, conviée à apporter plus de précisions sur la connaissance de votre mari au sein de la police, vous déclarez qu'il connaitrait le chef de la police de Velipojë, un certain Jakup (Rapport d'audition du 8 juin 2017, pp.8 et 16). Questionnée sur la façon dont votre mari aurait fait la connaissance de [Jp.], vous restez vague et dites seulement qu'ils habitent là depuis toujours (Rapport d'audition du 8 juin 2017, p.8). Toutefois, vous précisez que c'est l'ancien chef de la police et que vous ne connaissez pas l'actuel chef (Rapport d'audition du 8 juin 2017, pp.8 et 9). Relevons encore que vous mentionnez avoir eu peur que la police n'arrête votre époux et qu'il ne vous tue à sa sortie de prison (Rapport d'audition du 10 mars 2017, p.14). Partant, le fait que [Gm.] connaisse un policier ne suffit pas à affirmer que c'est toute l'institution policière-même qui est indisposée à vous venir en aide en cas d'appel de votre part et que vous seriez privée d'une protection auprès de l'ensemble des commissariats de police albanais. Rien n'explique dès lors que vous n'ayez à aucun moment tenté de prendre contact avec un autre commissariat de police et ce surtout que votre oncle maternel, lequel était manifestement contraire au comportement adopté par votre époux à votre égard, est lui-même membre de la police (Rapport d'audition du 8 juin 2017, pp.15 et 16). Par conséquent, rien ne permet d'affirmer que les prétendues affinités que votre époux aurait avec l'ancien chef de police de Velipojë empêcheraient les autorités albanaises de prendre des mesures adéquates pour vous venir en aide et vous protéger des violences émanant de votre époux si celles-ci devaient se reproduire en cas de retour dans votre pays d'origine.

A cet égard, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru (cf. dossier administratif, « Farde Informations pays », pièces n°1 à n°10).

En ce qui concerne plus spécifiquement les violences domestiques, le Commissariat général reconnaît que celles-ci constituent toujours un problème généralisé en Albanie. Des informations disponibles au Commissariat général, il ressort cependant que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, entre autres dans le domaine des poursuites judiciaires, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et dans plusieurs municipalités, il existe un « mécanisme de référence national » composé d'un groupe de pilotage dirigé par le maire, d'une équipe technique multidisciplinaire et d'un coordinateur local, qui ont pour but d'offrir, d'une manière coordonnée, des services aux victimes de violences domestiques, et à veiller à ce que celles-ci soient immédiatement orientées vers les autorités compétentes. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a élaboré une stratégie nationale ces dernières années – celle en cours date d'octobre 2016 et couvre la période 2016-2020 - pour réduire considérablement la violence domestique. Le gouvernement albanais organise également chaque année des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles soient considérées plus positivement. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système, et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations (cf. dossier administratif, « Farde Informations pays », pièces n°1, n°11 à n°21).

Pour ce qui concerne maintenant les problèmes que vos enfants ont rencontré avec leur père, à savoir les violences diverses dont ils ont fait l'objet et la tentative de mariage forcé de votre fille cadette, relevons que des informations dont le Commissariat générale dispose, il appert que pour les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale. En cas d'obstacles dans les procédures judiciaires, il est possible de faire appel à l'Ombudsman qui peut mener une enquête plus approfondie et traiter l'affaire (cf. dossier administratif, « Farde Informations pays », pièces n°22 à n°24).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

A titre secondaire, le CGRA remarque que vous n'avez jamais initié d'action en justice pour mettre un terme légal à votre union avec [Gm. S.] (Rapport d'audition du 10 mars 2017, p.8 et Rapport d'audition du 8 juin 2017, p.4). Conviée à exposer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas entamé de procédure de divorce, vous répondez que vous auriez toujours peur et qu'en cas de divorce vous ne recevrez rien dans la mesure où tout est à son nom en Albanie (Rapport d'audition du 8 juin 2017, p.4). Cette justification n'est pas suffisante pour convaincre le CGRA de votre attentisme pour mettre fin à votre mariage. De fait, vous ne présentez aucun élément objectif et tangible qui indiquerait que vous n'auriez pu/ ne pourriez obtenir une protection en entreprenant une procédure de divorce et que la justice ne vous aurait pas/ne vous donnerait pas raison dans une telle situation. De plus, au vu du diplôme universitaire que vous détenez, du travail d'enseignante maternelles et du travail dans les cuisines d'un hôtel que vous avez exercés les quatre étés précédant votre venue en Belgique, le Commissariat général estime que vous disposez du degré d'autonomie et des ressources intellectuelles suffisantes pour trouver un nouvel emploi en cas de retour en Albanie et ainsi pouvoir subvenir à vos besoins et ce dans la mesure où vous déclarez vous-même que vous pouviez vivre bien là-bas (cf. dossier administratif, « Farde Informations pays », pièce n°25 p.10, Rapport d'audition du 10 mars 2017, p.13 et Rapport d'audition du 8 juin 2017, pp.5, 6, 7 et 14).

Relevons encore que vous bénéficiez au pays du soutien de votre frère, [Bm.], lequel est venu jusqu'en Belgique pour s'enquérir de votre situation et vous a déclaré que vous lui importiez et qu'il vous défendrait avant votre époux (Rapport d'audition du 10 mars 2017, p.4). Celui-ci vous a même aidée en allant chercher vos enfants en Italie, à l'insu de leur père, et en vous les amenant en Belgique (Rapport d'audition du 10 mars 2017, pp.4 à 8). Vous mentionnez à ce sujet que depuis lors votre père et votre frère ont été maltraités et menacés par votre époux (Rapport du 10 mars 2017, pp.4, 8, 10 et 11 et Rapport d'audition du 8 juin 2017, p.8). Cependant, force est de constater que ce qui a été mentionné supra quant à l'existence d'une possibilité de protection, vaut également pour eux et ce bien que vous stipuliez que le chef de la police de Shkodër aurait répondu à votre frère qu'il ne pourrait les aider en raison du caractère familial de cette affaire et que la solution serait que vous rentriez (Rapport d'audition du 8 juin 2017, p.8). En effet, si vos propos quant à la réaction adoptée par ce policier albanais sont déjà contraires aux informations disponibles au CGRA (cf. dossier administratif, « Farde Informations pays », pièces n°1 à n°10), soulignons que votre frère n'a entamé aucune autre démarche pour tenter d'obtenir une protection auprès des autorités albanaises ou pour dénoncer l'attitude inadéquate de ce policier à son égard (Rapport d'audition du 8 juin 2017, p.10).

Au vu des paragraphes qui précèdent, il ne ressort par conséquent pas de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Finalement, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à invalider la teneur de la présente décision. De fait, votre passeport et les passeports de vos enfants, [Sd.] et [Sa.], prouvent uniquement vos identités et nationalité, lesquelles ne sont nullement remises en cause.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. Requête

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ainsi que la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Sous le titre « Arguments de procédure », elle fait valoir que l'acte attaqué viole l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette décision n'a pas été prise dans le délai de 15 jours légalement requis. Elle estime encore que la circonstance que la requérante a dû être entendue à deux reprises suffit à démontrer l'existence d'indications sérieuses du bien-fondé de sa demande. A l'appui de son argumentation, elle cite deux arrêts du Conseil.

2.4 Elle conteste ensuite l'analyse, par la partie défenderesse, des possibilités de protection offertes par les autorités albanaises aux victimes de violences domestiques et cite à l'appui de son argumentation divers rapports généraux ainsi que des arrêts du Conseil.

2.5 En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Pièces communiquées par les parties

3.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« *1° décision attaquée*
2° rapport de l'OFPRA français de juillet 2013
3° rapport 2014/2015 d'Amnesty International sur l'Albanie
4° arrêt 166.921 du 29 avril 2016 du Conseil
5° arrêt 177.154 du 27 octobre 2016 du Conseil
6° arrêt 177.865 du 17 novembre 2016 du Conseil
7° arrêt 179 033 du 06 décembre 2016 du Conseil
8° arrêt 186 498 du 08 mai 2017 du Conseil
9° dossier de presse relatif à l'assassinat du juge de Shkoder le 01 septembre 2017
10° article de presse relatif aux déclarations du chef de la mission européenne Euralius du 30 septembre 2017 : "c'est l'ensemble du système de justice en Albanie qui est corrompu" et « le système de justice a continué à se dégrader en Albanie ces quatre dernières années »
11° article de presse relatif aux déclarations du président de la commission européenne de Venise du 23 octobre 2017 : "en Albanie, la corruption est parvenue aux plus hauts niveaux dans tous les secteurs et pas uniquement la justice" et « la corruption en Albanie s'est étendue et a atteint des niveaux alarmants »
12° extrait de la procédure de divorce en Albanie exigeant la présence des deux parties à la procédure
13° preuve de la demande d'asile d'une candidate albanaise confrontée à la problématique du mariage forcé
14° preuve de la reconnaissance du statut de réfugié à cette candidate par le CGRA »

3.2 Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er
Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:
1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :
1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;
2° […] ;
3° […] ;
4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;
5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

4.2 En l'espèce, la requérante est originaire d'un pays sûr, à savoir l'Albanie, et l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations « *qu'il existe, en ce qui l[a] concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'[elle] court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4*».

4.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à ces motifs.

4.4 Il ressort en effet des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne conteste ni la réalité des violences conjugales invoquées par la requérante à l'appui de sa première demande d'asile ni la réalité des nouveaux faits invoqués à l'appui de sa troisième demande d'asile, à savoir l'arrivée de ses deux enfants en Belgique (Sd. et Sa.), les violences domestiques alléguées par ces derniers et le mariage forcé imposé à sa fille Sa. La décision attaquée est en effet fondée sur le seul constat que la requérante pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

4.5 Au vu des informations recueillies par les parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certaines situations, cette protection peut se révéler insuffisante, en particulier dans le cas de violences domestiques.

4.6 Au regard des troubles psychiques dont la requérante établit souffrir et en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil estime par conséquent que la requérante a fourni à l'appui de sa troisième demande des éléments qui, prima facie, constituent des indications sérieuses qu'elle puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 3° et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 novembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. de HEMRICOURT de GRUNNE